



FORTES CHALEURS

Risques,
Obligations légales,
Recommandations

Cfdt:

CONSTRUCTION
ET BOIS



Règlementation

*Il n'existe pas de réglementation spécifique du travail dans le cas de forte chaleur. Toutefois, l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) considère qu'**au-delà de 30°C pour une activité sédentaire, et 28°C pour un travail nécessitant une activité physique, la chaleur constitue un risque pour les salarié.es exposé.es.***

Le dérèglement climatique fait s'alterner les épisodes violents (tempête, pluie diluvienne et canicules) et par conséquent, cela modifie les conditions de travail des salariés.

La FNCB-CFDT veut faire prendre conscience à tous les employeurs et tous les travailleurs qu'il est temps de prendre en compte le risque chaleur dans l'organisation du travail.

Il n'y a pas de fatalité à la mortalité sur les lieux de travail. La prévention et l'organisation peuvent permettre d'éviter les drames. Parce que la vie n'a pas de prix.



Les intempéries (Art L.5424-8 code du travail)

Sont considérées comme intempéries les conditions atmosphériques¹ et les inondations lorsqu'elles rendent dangereux ou même impossible l'accomplissement du travail eu égard soit à la santé ou à la sécurité des salariés, soit à la nature ou à la technique du travail à accomplir.

Cette définition précise bien qu'il ne s'agit pas seulement des cas où le travail est impossible. Les travailleurs doivent être mis en « intempéries » dès que le travail devient dangereux.

1 Définition des conditions atmosphériques

Le gel, le verglas, la pluie, la neige et le grand vent.

Le soleil est bénéfique pour l'organisme (vitamine D). En janvier 2021, une étude britannique publiée dans the Journal of Investigative Dermatology affirmait qu'une exposition de 30 minutes aux rayons solaires est bonne pour le cœur. Elle pourrait contribuer à réduire les maladies cardiovasculaires en diminuant la pression artérielle. Le soleil est aussi bon pour le moral.

Mais le soleil peut être aussi dangereux dans l'excès :

- Les coups de soleil avec rougeurs, douleurs ou cloques sur la peau ou irritation des yeux
- Les réaction cutanées à cause de médicaments et crème dûes à la photosensibilisation,
- L'insolation, le coup de chaleur avec l'augmentation de la température corporelle au-delà de 40°C pouvant aller jusqu'au décès,
- Et des conséquences: cancers de la peau et problèmes oculaires.

Des risques sous-évalués



En 2019, 10 accidents du travail mortels liés à la chaleur ont été notifiés par l'inspection médicale du travail.

Pour la période 2021/2022, il y a eu 30 décès, 12 accidents du travail graves selon l'OPPBT. Il s'agissait de salariés travaillant très majoritairement en extérieur dans le BTP.

Le risque apparaît dès que les températures sous abris atteignent 32°C même s'il n'y a pas d'alerte «canicule».

La relation entre la température et l'humidité ambiante est un facteur aggravant. Plus l'atmosphère est chargée en humidité, plus l'évaporation de la sueur devient difficile, l'organisme ne peut pas se refroidir normalement.



Facteurs de risques

Facteurs environnementaux

- Ensoleillement intense
- Température ambiante élevée
- Humidité élevée
- Peu de circulation d'air ou circulation d'air très chaud
- Pollution atmosphérique

Facteurs liés à la personne

- Santé déficiente liée à des pathologies préexistantes (maladies, prise de médicaments)
- Mauvaise condition physique, surpoids, consommation d'alcool ou drogues
- Méconnaissance du danger
- Âge, heures supplémentaires, journée commencée tôt, manque de sommeil

Obligation générale de sécurité

Le Code du travail impose à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Il doit aussi veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes (C. trav., art. L. 4121-1).

Activités lourdes

- Travail intense des bras et du tronc
- Manutentions manuelles d'objets lourds, des matériaux de construction
- Travail au marteau piqueur
- Pelletage, sciage à la main, rabotage
- Marche intense (5.5 à 7km/h ou 4km avec une charge de 30kg)
- Utilisation de chariots ou brouettes lourdement chargés
- Pose de blocs de béton

Activités très lourdes

- Travail très intense et rapide (ex : déchargement d'objets lourds à la main)
- Travail à la masse ou à la hache (4.4 kg 15 coups/min)
- Pelletage lourd, creusement de tranchée
- Montées d'escaliers ou échelles
- Marche rapide (>7km/h)



Obligations légales

Obligations de prévention liées à la température

Dans le cadre de l'obligation générale de prévention, la loi impose à l'employeur de prendre des mesures particulières qui permettent de prévenir les risques liés notamment à l'exposition des salariés aux fortes chaleurs. Il doit ainsi :

- **Evaluer et transcrire dans le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP)** ceux liés aux ambiances thermiques (C. trav., art. R. 4121-1) et par conséquent, mettre en œuvre des actions de prévention de ces risques (C. trav., art. L. 4121-3, al. 2) ;
- **Vérifier que la ventilation des locaux de travail** est correcte et conforme à la réglementation, notamment pour éviter les élévations exagérées de température..., s'assurer d'une aération par ventilation mécanique ou naturelle et permanente (C. trav., art. R. 4222-1 à R. 4222-9) ; *Avec les restrictions sanitaires depuis la Covid-19, pour les bâtiments non pourvus de systèmes spécifiques de ventilation, il est recommandé aussi de procéder à une aération régulière des pièces par ouverture des fenêtres avec les règles habituelles d'ouverture (10 à 15 min deux fois par jour),*
- **Aménager les postes extérieurs** pour protéger les travailleurs contre les conditions atmosphériques (C. trav., art. R.4225-1).

Interdiction spécifique d'exposition des jeunes travailleurs

L'employeur ne peut affecter les travailleurs de moins de 18 ans aux travaux les exposant à une température extrême susceptible de nuire à la santé (C. trav., art. L. 4153-8 et D. 4153-36).

Obligation de mise à disposition de boissons

Qu'il y ait une canicule ou non, l'employeur doit mettre à la disposition du personnel de l'eau fraîche et potable, à proximité des postes de travail (C. trav., art. R. 4225-2 et R. 4225-4).

Pour les entreprises du BTP, l'employeur met à la disposition des travailleurs de l'eau potable et fraîche pour la boisson, à raison de 3 litres au moins par jour et par travailleur (C. trav, art. R.4534-143).



Que faire en cas d'urgence

1^{er} stade : les signaux de déshydratation

- Soif intense,
- Crampes, grande fatigue, étourdissement, malaise, vertiges, faiblesse musculaire,
- Propos incohérents, bégaiement inhabituel, pas d'écoute,
- Chute bénigne, lenteur.

Ne pas sous-estimer ces signes, penser à boire de l'eau, et faire une pause en se mettant à l'ombre.

2^{ème} stade : les signes d'un coup de chaleur

- Maux de tête, nausées, vomissements, étourdissements, température corporelle > 40°,
- Accélération du rythme cardiaque et de la respiration,
- Peau sèche, rouge et chaude, troubles du comportement, ralentissement général,
- Perte des repères dans le temps et dans l'espace,
- Délire, convulsion, perte de connaissance.

A ce stade, le travailleur n'est plus en capacité d'évaluer lui-même la situation. C'est donc les collègues qui peuvent repérer : c'est une urgence vitale ! Dans ce situation, il faut agir vite.

Agir vite

- Alerter les secours médicaux en composant le 15 ou le 18,
- Transporter la personne à l'ombre ou dans un endroit frais et lui enlever les vêtements épais,
- Asperger son corps d'eau fraîche,
- Le ventiler avec tous moyens possibles, ventilateurs, plaque rigide secouée
- Lui donner de l'eau par petite quantité en l'absence de troubles de la conscience,
- Ne pas la laisser seule en attendant les secours.

Rappel de quelques consignes d'hygiène et de prévention



- **Consulter le bulletin météo le matin même** et surveiller la température ambiante ;

- **Eviter tout contact corporel** avec des surfaces métalliques exposées directement au soleil ;

- **Redoubler de prudence** si vous avez des antécédents médicaux ou si vous prenez des médicaments ;

- **Porter des vêtements légers**, amples mais couvrant tout le corps, de couleur claire si le travail est à l'extérieur, permettant ainsi l'évaporation de la sueur, et se protéger la tête et la nuque du soleil ;

- **Porter des lunettes de soleil** de sécurité pour préserver les yeux ;

- **Boire**, au minimum, l'équivalent d'un verre d'eau toutes les 15-20 minutes. Toujours boire avant d'avoir soif ;

- Lorsque le poste de travail comporte des risques chimiques, biologiques ou de contamination radioactive, **le salarié doit s'hydrater dans un local annexe**, après lavage des mains ;

- **Eviter toute consommation de boisson alcoolisée** (y compris la bière et le vin), ainsi que les boissons riches en caféine ;

- **Faire des repas légers et fractionnés**, adaptés aux situations de travail.

- **Limitier les efforts physiques en adaptant un rythme de travail** selon votre tolérance à la chaleur et organiser votre travail de façon à réduire la cadence.

- **Alléger la charge de travail** par des cycles courts travail/repos (exemple : pause dans un lieu climatisé toutes les heures) ;

- **Utiliser, ou à défaut réclamer, des aides mécaniques à la manutention**

- **Adapter les horaires de travail** : début d'activité plus matinal,...

- **Informier l'employeur et les représentants du personnel de tout dysfonctionnement** pouvant être source de risque (défaut d'approvisionnement en eau, manque de matériel de levage)

- **Prendre avis du médecin du travail** si le salarié présente un sur-risque individuel

- **Evitez toute conduite de véhicule en cas de trouble** (fatigue, étourdissement, maux de tête).



En bref

Fortes chaleurs = danger mortel

- 2021-2022 : 30 décès selon l'OPPBTP dus à la chaleur
- Taux d'humidité important, contraintes physiques, intensification du travail : risques aggravants.
- Je veille à ce que mon employeur mette de l'eau fraîche, des moyens de ventilation, des moyens de levage appropriés.
- Je veille à ce que mon employeur organise le travail en prenant en compte les risques liés à la chaleur.
- Je bois de l'eau régulièrement.
- Si je vois un collègue en difficulté, je l'interpelle pour qu'il boive aussi et le cas échéant, j'appelle les secours rapidement.

Conception : FNCB-CFDT - crédit photo : Adobe Stock - Juin 2024 - NE PAS JETER SUR LA VOIE PUBLIQUE



FÉDÉRATION NATIONALE CONSTRUCTION ET BOIS CFDT

[HTTPS://CONSTRUCTION-BOIS.CFDT.FR](https://construction-bois.cfdt.fr) ; fncb@cfdt.fr



[FACEBOOK.COM/FNCBCFDT](https://www.facebook.com/fncbcfdt)



[TWITTER.COM/FNCBCFDT](https://twitter.com/fncbcfdt)